

**CMQ-69053-001**

**Rapport sur**

**Suivi des recommandations du rapport de la Commission à la  
suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la  
Ville de Desbiens**

**Présenté à  
Monsieur Jean-Philippe Marois, président**

**Par Denis Michaud  
Vice-président de la Commission municipale du Québec**

21 juillet 2022

## **CONTEXTE**

Un rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec, du 9 mai 2022, contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention dans la Ville de Desbiens.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que l'ancienne directrice générale de la Ville a volontairement omis d'appliquer la réglementation à l'immeuble appartenant à un membre du conseil, et ce, en raison de son statut au sein de l'organisation municipale.

Conformément à l'article 15 de la LFADROP, la Commission a requis de la Ville d'être informée des mesures correctrices qu'elle aura mises en place. Le délai pour faire le suivi des recommandations a été fixé au 30 juin 2022.

J'ai été désigné afin de m'assurer que la Ville a donné suite aux recommandations de la Commission.

### **Les recommandations du rapport**

1. Transférer, sans traitement préalable, les plaintes relevant de l'application de la réglementation municipale au service d'inspection municipale;
2. S'assurer que le service d'inspection en bâtiment détient les ressources nécessaires, internes et externes, pour effectuer adéquatement son travail;
3. Augmenter l'autonomie de l'inspecteur municipal pour qu'il dispose de la marge de manœuvre nécessaire afin d'appliquer la réglementation municipale, sans devoir se référer systématiquement à la direction générale pour le traitement individuel d'un dossier;
4. Assurer un traitement juste et équitable des dossiers pour l'ensemble des citoyens, et ce, même s'ils concernent des élus de la Municipalité;
5. Procéder à une analyse minutieuse de l'immeuble du conseiller municipal et déterminer si sa situation est conforme ou si elle déroge à la réglementation municipale;

« 5.1. Si la situation est dérogatoire, entreprendre les démarches prévues aux lois et aux règlements pour régulariser la situation. »

## **Le suivi de la Ville**

Dans un courriel qui nous fut adressé le 29 juin 2022, M<sup>me</sup> Marie-Bénédicte Tremblay, directrice générale de la Ville, nous informait des mesures prises pour se conformer aux recommandations :

*« Recommandation 1. Transférer, sans traitement préalable, les plaintes relevant de l'application de la réglementation municipale au service d'inspection municipale;*

Application : Toute plainte citoyenne doit être officialisée de façon manuscrite et signée par le plaignant. Nonobstant le fait que les plaintes sont traitées de façon confidentielle; le dépôt d'une plainte écrite permet le suivi avec le plaignant mais également permet d'avoir une preuve au dossier. Une fois le formulaire de plainte complété, ce dernier est remis sans délais à l'inspecteur en bâtiment et en environnement pour analyse et traitement.

*Recommandation 2. S'assurer que le service d'inspection en bâtiment détient les ressources nécessaires, internes et externes, pour effectuer adéquatement son travail;*

Application : Ville de Desbiens a procédé à l'embauche d'une ressource à raison de deux journées par semaine pour un total de 16 heures hebdomadairement. Considérant que la Ville de Desbiens émet en moyenne une centaine de permis de construction/rénovation par année, cette plage horaire est amplement suffisante afin de répondre à la demande.

*Recommandation 3. Augmenter l'autonomie de l'inspecteur municipal pour qu'il dispose de la marge de manœuvre nécessaire afin d'appliquer la réglementation municipale, sans devoir se référer systématiquement à la direction générale pour le traitement individuel d'un dossier;*

Application : Aucune demande relative aux questions d'urbanisme, d'inspection et d'application de la réglementation municipale n'est traitée par un autre employé que l'inspecteur en bâtiment présentement à l'embauche. L'employé de par ses compétences et sa rigueur n'a nulle besoin de se référer à la direction générale puisque c'est cet employé qui a autorité pour faire respecter la réglementation en vigueur.

*Recommandation 4. Assurer un traitement juste et équitable des dossiers pour l'ensemble des citoyens, et ce, même s'ils concernent des élus de la Municipalité;*

Application : Aucun traitement de faveur n'est accepté et ce, sous aucune considération. Chaque citoyen est traité équitablement. »

En ce qui concerne la recommandation 5/5.1, M<sup>me</sup> Tremblay nous a demandé un délai additionnel (15 juillet 2022) lors d'une conversation téléphonique le 29 juin 2022. Ce délai additionnel lui a été accordé en raison de l'entrée en fonction

récente d'un nouvel inspecteur municipal, personne qui doit procéder à une analyse de la situation.

Le 13 juillet 2022, nous recevons le rapport écrit de l'inspecteur. Une visite le 5 juillet sur la propriété de l' élu municipal concerné a permis de constater la situation dérogatoire. Le 8 juillet, l'inspecteur a écrit à l' élu et lui a donné 15 jours pour produire un document énumérant les actions qu'il prévoit prendre afin de corriger la situation dérogatoire, à défaut de quoi un recours judiciaire sera pris pour le forcer à régler la situation.

### **CONCLUSION**

La Ville de Desbiens a pris les mesures requises pour mettre en œuvre les recommandations du rapport de la Commission à notre satisfaction.

Aucune autre action n'est requise dans ce dossier.

---

Denis Michaud  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président